

Unité départementale de la Marne

Reims, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE

23 rue Henri Roulot
51320 HAUSSIMONT

Références : SM2 SL n° D2i 2022-216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE implanté 23 rue Henri Roulot 51320 HAUSSIMONT . L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE
- 23 rue Henri Roulot 51320 HAUSSIMONT
- Code AIOT dans GUN : 0005701531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE exploite une installation d'extraction d'amidon de pomme de terre. L'usine d'Haussimont fonctionne 24h sur 24 durant la campagne (septembre à février/mars) et produit principalement de la fécule pour le secteur de l'agroalimentaire. Durant l'inter-campagne, seules les équipes du service « conditionnement » et les équipes de maintenance sont présentes sur le site. En complément, l'usine produit également de la pulpe pour la nutrition animale et les eaux récupérées lors du processus de transformation sont réutilisées dans les champs sous forme d'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale: Respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Magasin 2	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.1.2 et 8.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Destination finale des déchets 5 flux	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	/	Sans objet
Bennes de déchets plastiques	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-1	/	Sans objet
Compteurs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 - section III	/	Sans objet
Plan de coordination	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 13 et 14 - annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17/02/2022 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "contrôle des échéances".

La majorité des points contrôlés n'appelle pas de remarque.

Cependant, le rangement et l'exploitation du magasin 2 restent à être améliorés.

De plus, il a été constaté la présence de stockage de palettes qui ne répond pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que la mise en place de réserves incendie.

Pour ces trois derniers points, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai maîtrisé, afin que le magasin 2 soit correctement rangé, qu'une réflexion soit menée sur l'emplacement du stockage de palette, suite à la mise en place d'une réserve incendie, et que les plans des installations soient mis à jour afin de faire apparaître ces dernières. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Magasin 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.1.2 et 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, stockage sur les lieux d'emploi
Prescription contrôlée : Constat n°2 de la visite d'inspection du 26/11/2019: L'état des stocks du magasin 2 (stockage de pièces et de déchets) n'est pas réalisé. Les déchets stockés dans ce magasin ne sont pas triés.
Constats : Le magasin 2 a été débarrassé. Il est maintenant possible d'y circuler. Cependant, les éléments stockés sont de nature diverse (ferraille, déchets, produits chimiques...). Pour les produits chimiques, il n'a pas été vérifié leur compatibilité entre eux. De plus, il a été constaté que la majorité des extincteurs ne sont pas accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : Constat n°3 de la visite d'inspection du 24/06/2020: Le registre de suivi des déchets ne comporte pas tous les éléments requis par la réglementation. L'exploitant a transmis la version corrigée de son registre de suivi de déchets. Ont été rajoutés : les dates d'expédition des déchets, le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié, le nom et l'adresse du transporteur et le numéro de récépissé du transporteur. Le code du traitement qui va être opéré est toujours manquant. Un délai à fin juillet est proposé pour ajouter l'information manquante.
Constats : Le registre des déchets a été complété et est maintenant conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Destination finale des déchets 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Constat n°1 de la visite d'inspection du 24/06/2020: Les entreprises de récupération des déchets « 5 flux » ne sont pas les entreprises finales de valorisation et l'exploitant n'a pas nécessairement connaissance de l'entreprise finale de valorisation pour ses déchets (nom, adresse). Le type de destination finale est toutefois connu (papeterie, fonderie, usine de recyclage). Une demande devait être réalisée auprès du prestataire Suez.
Constats : Le fichier 5 flux a été complété et est maintenant conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bennes de déchets plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : Constat n°4 de la visite d'inspection du 24/06/2020 : Le site ne dispose pas de benne de déchets plastiques pour les déchets autres que ceux qui sont mis en balles. L'exploitant devait étudier la mise en place de benne plastique : estimer les volumes potentiellement concernés, et voir la faisabilité avec son prestataire Une visite commerciale Suez pour revoir ses besoins devait avoir lieu avant le 30/09/2020.
Constats : Une évaluation de la quantité de déchets nommés "autres plastiques" a été réalisée. La production de ce déchet est très faible. L'exploitant a décidé de les évacuer dans les DIB. Les films plastifiés sont eux mis dans la presse CONDI. Il a été présenté à l'inspection la plaquette interne au site relative aux consignes de tri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compteurs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 - section III
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Prescription contrôlée : Constat n°2 de la visite d'inspection du 20/11/2020 : Le relevé des compteurs foudre est effectué tous les 3 mois. Aucun relevé n'est effectué après chaque épisode orageux. Après chaque épisode orageux, la maintenance devra aller voir le compteur foudre, et inscrire ses remarques dans un registre. Une nouvelle procédure devait être effective sous un délai d'un mois après réception du courrier préfectoral.
Constats : La procédure a été mise à jour pour y intégrer le relevé après orage. Cependant, il est constaté que ce relevé n'est pas réalisé dans le fichier "Relevé impact foudre". Par courriel en date du 23/02/2022, l'exploitant a fourni une version mise à jour du fichier "Relevé impact foudre". Celui-ci contient désormais un onglet spécifique nommé "relevés orages". Cette prescription pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de coordination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article points 13 et 14 - annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie et évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Constat n°5 de la visite d'inspection du 20/11/2020: Aucun exercice de simulation d'incendie n'est effectué ou prévu. Les contacts du plan de coordination pour les pompiers n'est pas à jour. Un exercice de simulation incendie devra être effectué au premier trimestre de l'année 2021. La liste des contacts devra être mise à jour dans le plan de coordination et transmise au SDIS.
Constats : Les exercices de simulation incendie avec le SDIS ont été repoussés à plusieurs reprises à cause des conditions sanitaires liées à la crise COVID. Aucune date n'est pour l'instant définie avec le SDIS. Des exercices d'évacuation ont été réalisés en inter-campagne. Le dernier date du 10 février 2021. Celui-ci a fait l'objet d'un enregistrement et des actions d'amélioration ont été définies. L'exploitant a déclaré mené un travail interne afin de mettre en place des fiches reflexes en cas d'incident. Celui-ci prendra attache auprès de l'inspection dans les prochains mois pour présenter son travail. Le plan de coordination est mis à jour et transmis à l'inspection ainsi qu'au SDIS. Par courriel en date du 23/02/2022, l'exploitant a transmis une nouvelle version qui inclue un cartouche contenant la date de mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage et risque incendie
Prescription contrôlée : Les stockages sont effectués de manière à limiter les risques de propagation éventuelle d'un incendie. Le stock de palettes est implanté à plus de 15 mètres du magasin de stockage de féculé (entrepôt n°1) et plus de 30 mètres du parc des produits chimiques. De plus, elles sont stockées dans des conteneurs métalliques incombustibles. Les points d'aspiration des réserves d'eau incendie doivent toujours être d'un accès facile. Ces points d'aspiration seront en tout temps accessibles.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté la présence d'un stockage de palette placé devant une réserve incendie et qui empêche l'accès aux points d'aspiration. Suite à la remarque, l'exploitant a entrepris de déplacer ce stockage de quelques mètres. Cependant, il est à noter que le nouveau stockage ne respecte pas l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation puisque les palettes sont stockées en extérieur et à proximité de l'entrepôt n°1 (stockage de féculé). La mise en place des réserves incendie apporte une modification au site qui empêche le stockage des palettes, conformément aux plans et aux données techniques du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant est invité à réfléchir à la mise en place du stockage de palette afin de répondre aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, et en particulier de limiter les risques de propagation d'un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en place de réserve incendie
Prescription contrôlée : Toute modification apportée aux installations est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Afin de répondre à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-185-IC en date du 03/12/2020, l'exploitant a mis en place des réserves incendie. Celles-ci n'apparaissent pas sur les plans de l'exploitation. Une mise à jour des plans devra être transmise au Préfet de la Marne ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription